

# RAPPEL

Bien que toutes ces règles soient connues de tous et que nous pouvons également les trouver sur internet, régulièrement nous recevons des doléances les concernant.

## Les nuisances sonores

Ci-dessous un extrait de l'arrêté DDASS/SSE/2009 n°06 de la préfecture informant sur les heures autorisées pour l'utilisation des tondeuses et autres appareils motorisés.

- **Jours ouvrables de 8 heures 30 à 19 heures 30.**
- **Samedi de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures.**
- **Dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.**

Dans les bruits de voisinage, nous reviennent également les aboiements répétés ou intempestifs. Là aussi des solutions faciles à appliquer tel que des colliers anti-aboiement....

**Les plaintes les plus récurrentes restent les nuisances sonores (Tondeuse et aboiements) et la divagation des chiens. Merci de votre vigilance**

**Nous comptons sur le civisme mais aussi la tolérance de chacun pour maintenir l'esprit de bon voisinage.**

## La vitesse excessive dans la zone d'agglomération :



Que nous soyons automobilistes ou motards pensons en permanence à l'enfant qui d'un moment à l'autre va sortir sur la route pour attraper son ballon.



## Brûlage à l'air libre des déchets végétaux

**ARRÊTE n° D3 SIDPC 20 144  
relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts et aux autres usages du feu  
et au débroussaillage**

### Article 1<sup>er</sup>

Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets végétaux dits « déchets verts » est interdit sur l'ensemble du département de l'Eure.

Les déchets verts comprennent les déchets issus de la tonte de gazon, de la taille de haies et d'arbustes, des opérations d'élagage, d'abattage, de débroussaillage, du ramassage des feuilles et aiguilles mortes et autres pratiques similaires à l'exception des déchets issus des activités listées à l'article 4.

### Article 4

Ne sont autorisés, du 15 septembre au 15 juin, compte-tenu des enjeux de sécurité publique et notamment de prévention des incendies pendant la période estivale, que les brûlages suivants :

- ceux liés aux activités forestières et aux activités agricoles en lien avec l'entretien des haies, bois et vergers ;
- ceux concernant des plantes invasives, végétaux malades ou arbres infestés pour éviter toute propagation ;